

ÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 10 novembre 2025	L'an 2025 Le 17 novembre à dix-huit heures et trente minutes
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 12 Excusé(e)s : 3 Absent(e)s : 0 Pouvoir(s) : 2 Votants : 14	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Etaient présents : AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – DUMOND Emmanuelle –GAUDIN François – GIGLEUX Serge – GRAVENHORST Tatiana (arrivée à 19h00 à compter de la délibération n°62) – LLORIS Séverine – MACHERET Jennifer – METGE Christophe – PONT Jérémy – VIALLET Frank – VIANEY Véronique
OBJET : Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025	Étaient excusé(e)s et représenté(e)s par pouvoir : DUTHY Dominique, excusé, représenté par GIGLEUX Serge LAVIGNE Caroline, excusée, représentée par VIALLET Frank PLOTTIER Bertrand Étai(en)t Absent(e)s : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Après avoir vérifié que le quorum soit atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance, et donne lecture du compte-rendu de la séance du 22 septembre 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – Mise à jour du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS)
- Finances – Admission en Crédit éteinte de titre de recette
- Finances – Bons d'achats pour les concours Illuminations de Noël et Fleurissement
- Finances – Location de l'EMA à Monsieur et Madame SANCHEZ
- Finances – Ecole – Subvention classe de neige et projet danse
- Ressources Humaines – Comité des Œuvres Sociales Intercommunales (COSI) – Renouvellement de la convention d'objectifs pour les années 2025 à 2027
- Ressources Humaines – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
- Ressources Humaines – Recensement Population – Recrutement de 3 agents recenseurs
- Ressources Humaines – Recensement Population – Fixation de la rémunération des 3 agents recenseurs
- Travaux – Pôle de santé – Avenant n°3 du lot 02 charpente couverture zinguerie ossature bois
- Intercommunalité – Convention entre l'entente et l'association de foot Haute Combe de Savoie
- Intercommunalité – Convention entre l'entente et l'association des vétérans du Foot Haute Combe de Savoie
- Intercommunalité – Entente grésy sur Isère / Montailleur – Règlement intérieur et convention pour la location de la salle de réunion
- Intercommunalité – Entente grésy sur Isère / Montailleur – Tarifs 2026 pour la location de la salle de réunion
- Décisions
- Communications
- Informations

- Questions diverses

53/2025 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MISE À JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM) DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que la rédaction d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est une obligation du maire dans toutes les communes de la Savoie afin de répondre à son pouvoir de police et à son devoir de sauvegarde de la population.

Il rappelle également la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui a étendu l'obligation de réaliser un Plan communal de Sauvegarde (PCS) à de nouveaux risques (notamment les incendies de forêts) et instaure des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Le PCS a pour vocation de préparer aux situations de crises répertoriées. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protections des personnes à mettre œuvre, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion des alertes et des consignes de sécurités et il recense les moyens disponibles sur la commune.

Monsieur le maire rappelle que la commune s'est dotée d'un PCS et d'un DICRIM en 2009, et que ces documents nécessitent aujourd'hui d'être révisés.

Monsieur le Maire indique que la commune peut bénéficier d'une subvention de la DDT au titre des Fonds de Prévention des Risques Majeurs à hauteur de 80 %.

Il propose dans un premier temps de remettre à jour le DICRIM, et de retenir le devis proposé par le bureau d'études Astérisques Consultants domicilié à Albertville de 3610 €HT (soit 4332 €TTC) comprenant la réalisation du document et l'impression de 700 exemplaires par un prestataire local.

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le devis du bureau d'études Astérisques Consultants d'un montant de 3610 €HT (soit 4332 €TTC) pour la réalisation du DICRIM,
- Approuve le plan de financement faisant apparaître la participation de la DDT au titre des Fonds de Prévention des Risques Majeurs, d'un montant de 3465,60 € et de l'autofinancement de la commune d'un montant de 866,40 €TTC,
- Sollicite la DDT pour l'obtention d'une aide financière de 80 % au titre des Fonds de Prévention des Risques Majeurs,
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2025,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents liés à ce dossier.

54/2025 – FINANCES – ADMISSION EN CRÉANCE ETEINTE DE TITRE DE RECETTE

Rapporteur : Philippe BEAUDEAU

Monsieur BEAUDEAU rapporte que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission en créance éteinte est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne pourra être recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toutes actions en recouvrement, comme, par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour 2023, Madame la comptable a dressé, pour un titre, en créance éteinte :

Exercices	N° pièces	Objets	Créances éteintes
2023	2023T-185	Bail à ferme	129 €
	TOTAL		129,00 €

La dépense est inscrite au chapitre 65 article 6542.

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise l'admission en créance éteinte telle que reprise ci-dessus.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, à l'article 6542 chapitre 65.

55/2025 – FINANCES – BONS D'ACHATS POUR LE CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOËL ET LE FLEURISSEMENT

Rapporteur : Véronique VIANEY

Madame VIANEY rappelle que la commission animation de la commune a souhaité reconduire les concours des « Illuminations de Noël » et du fleurissement, qui a pour objectif d'encourager les administrés à embellir leur cadre de vie et rendre le village plus attractif.

Afin de les récompenser, la commission souhaite remettre aux lauréats désignés par un jury composé d'élus, des bons d'achats d'une valeur de dix euros (10€) chez BOTANIC.

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à acheter quarante-cinq (45) bons d'achats chez BOTANIC d'une valeur de dix euros chacun (10 €),
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

56/2025 – FINANCES – LOCATION DE L'EMA A MONSIEUR ET MADAME SANCHEZ

Rapporteur : Serge GIGLEUX

Monsieur Gigleux rappelle que les tarifs communaux sont votés chaque année en conseil municipal.

Il rappelle la délibération du conseil municipal n°54/2024 en date du 9 décembre 2024 fixant notamment les tarifs de location de l'Espace Multi Activités (EMA).

Monsieur et Madame SANCHEZ ont demandé à louer la grande salle et la cuisine de l'EMA le week-end du 27 et 28 octobre 2025, au tarif de 800 €.

Or, il s'avère que le chauffage du bâtiment était en panne pendant toute la durée de la location.
Aussi, Il est proposé à l'assemblée d'accorder une réduction sur le montant de la location, afin de dédommager ces administrés pour la gêne occasionnée.

Il propose de ramener la location à cinq cents euros (500 €).

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la proposition ci-dessus, pour cette location du week-end du 27 et 28 octobre 2025, soit un montant de cinq cents euros (500 €),
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents liés à ce dossier.

57/2025 – FINANCES – ECOLE – SUBVENTION CLASSE DE NEIGE ET PROJET DANSE

Rapporteur : *Emmanuelle DUMOND*

Madame DUMOND rappelle la délibération 19/2025 du conseil municipal en date du 07 avril 2025, approuvant le budget primitif et inscrivant I au compte 65748 un budget global de 10 050 €.

Par délibérations, en date du 3 février 2025 :

- N° 2025/06, la somme de 3000 € avait été attribuée au Village Musée,
- N° 2025/07, la somme de 300 € avait été attribuée à l'association de covoiturage.

Par délibération n°17/2025 du conseil municipal en date du 7 avril 2025 les sommes suivantes avaient été attribuées :

- 94,41 € à l'association Anim'Grésy,
- 60,40 € à l'association Badminton,
- 137,50 € à l'association Les Gros Moignons.

Par délibérations n°31/2025 du conseil municipal en date du 2 juin 2025, n°36/2025 en date du 7 juillet 2025 la somme suivante avait été attribuée :

- 1500 euros à l'association l'Harmonie,

Le rapporteur fait part de la demande émise par l'école sollicitant une participation financière de la commune :

- à hauteur de 3000 € pour le financer du projet de classe de neige pour les 26 élèves de la classe de CM1/CM2,
- à hauteur de 1160 €, représentant la moitié du montant du projet atelier « Danse, Expression créative » pour l'ensemble des élèves de l'école CYBELLE (de la PS au CM2).

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'attribuer une subvention de 3000 € à l'école pour le projet Classe de neige,
- Décide d'attribuer une subvention de 1160 € à l'école pour le projet atelier « Danse, Expression créative »,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
- Autorise le règlement des subventions citées ci-dessus.

**58/2025 – RESSOURCES HUMAINES – COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
INTERCOMMUNALES (COSI) – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS POUR LES ANNÉES 2025 À 2027**

Rapporteur : François GAUDIN

Le COSI a pour objet de favoriser, développer et promouvoir, dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en place d'œuvres sociales à destination de ses adhérents.

L'association développe les actions et les activités dans un champ d'interventions artistique, culturel, éducatif, sportif et social.

Depuis 2018, le COSI est adhérent du CNAS, ainsi les adhérents au COSI bénéficient des prestations du CNAS à savoir un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il évolue chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes.

Par délibération n°16/2019 du 25 mars 2019, le Conseil municipal approuvait la signature de la convention d'objectifs avec le COSI pour une durée de 3 ans.

Par délibération n°07/2022 du 28 mars 2022 le Conseil municipal approuvait la signature de la convention d'objectifs avec le COSI pour une durée de 3 ans. Cette convention est arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Cette convention d'objectifs, dont le projet est joint en annexe, est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 et fixe les modalités de soutien de la commune à l'association pour les actions qu'elle conduit en direction du personnel.

Après lecture de la convention,

Le Conseil Municipal, après débats,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI) pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, ci-jointe ;
- Autorise le maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**59/2025 – RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA SAVOIE**

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale

complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025/21 du 07/04/2025 la présente assemblée a donné mandat au CdG73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le CdG73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CdG73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le CdG73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le CdG73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après débats,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- Approuve la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- Accorde sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- Fixe, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation sera de vingt-cinq euros (25 €) par agent et par mois.
- Dit que la participation sera versée directement à l'agent.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

60/2025 – RESSOURCES HUMAINES – RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DE 3 AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 37/2025 en date du 7 juillet 2025 relative au prochain recensement de la population en 2026, qui se déroulera du 5 janvier 2026 au 14 février 2026.

L'INSEE conserve une mission d'organisation et de contrôle du recensement, les communes une mission de préparation et de réalisation des enquêtes de recensement.

Pour couvrir une partie de ses frais la commune percevra une dotation forfaitaire d'un montant de 2 260 €. Pour mémoire la dotation de 2020 était de 2 405 €, et en 2015 était de 2 859 €.

L'INSEE justifie cette baisse par la mise en place du recensement dématérialisé que les agents recenseurs doivent promouvoir auprès des administrés.

Par arrêté du 9 juillet 2025, Madame Cindy DECOURTET a été nommée coordonnatrice communale et Madame Frédérique CARRABIN, coordonnatrice suppléante.

Pour effectuer cette mission obligatoire pour la commune, qui permet de calculer la population de référence et de déterminer la participation de l'Etat au budget communal, 3 agents recenseurs, qui seront nommés par arrêté du Maire, effectueront ce recensement.

Ces agents seront : Mesdames DEBARGES Marie-France, MARCHAL Béatrice et BOUVIER Séverine, qui suivront une formation spécifique.

Le conseil municipal, après débats :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide de créer de 3 emplois non permanents pour cette mission,
 - Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce recensement de la population.
-

61/2025 – RESSOURCES HUMAINES – RECENSEMENT DE LA POPULATION – FIXATION DE LA REMUNERATION DES 3 AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle le déroulement du recensement de la population de Grésy sur Isère du 5 janvier 2026 au 14 février 2026.

Il rappelle la délibération de ce jour actant l'embauche de 3 agents recenseurs pour effectuer cette mission.

Il propose de fixer leur rémunération, auparavant déterminée par le nombre de bulletins individuels et de fiches de logements collectés, par un forfait en raison de la multiplication des réponses des habitants par internet qui rend plus difficile le décompte par feuilles. Ce forfait comprend la journée de formation et les frais de déplacement nécessaire pour mener à bien cette mission.

Il propose un forfait à 1 100€ bruts par agent.

Le conseil municipal, après débats :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Valide la rémunération des agents recenseurs pour 2026 à 1 100 € bruts par agents pour cette mission.
 - Dit que les crédits seront inscrits au BP 2026.
-

62/2025 – TRAVAUX – PÔLE DE SANTÉ – AVENANT N°3 DU LOT 02 CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE OSSATURE BOIS

Rapporteur : Patrick AVRILLIER

Arrivée à 19h00 de Mme GRAVENHORST Tatiana.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°48/2021, en date du 30 août 2021, approuvant le projet de création d'un pôle de santé, et la demande de bénéficier du dispositif « petites villes de demain en Savoie » auquel ledit projet est éligible,

Vu la délibération du conseil municipal n°68/2021, en date du 13 décembre 2021, autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat et de la Région,

Vu la décision n°01/2023 en date du 6 janvier 2023 attribuant à GALLOIS Architecture le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du Pôle de santé pour un montant de 69 700 € H.T,

Vu la décision n°06/2023 en date du 19 juin 2023 autorisant la conclusion d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la création du Pôle de santé et ajustant le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre à 73 200 € H.T,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 octobre 2023 fixant au 3 novembre 2023, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la création du Pôle de santé de la Commune,

Vu la décision 01/2024 en date du 8 janvier 2024 attribuant aux entreprises les lots 00, 01, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 12, 13 et déclarant les lots 02, 03, 10 et 14 infructueux,

Considérant la suppression de création de Chevêtre, de la pose de châssis de toiture et de stores pare soleil électrique, prévues au marché initial,

Considérant la demande des élus de poser des gouttières et descentes supplémentaires, de la décision en cours de chantier de poser de bardage supplémentaire entre le pôle de santé et la propriété voisine,

Considérant l'avenant n°3 au lot 02 Charpente Couverture Zinguerie Ossature Bois pour les travaux du pôle de santé qui diminue le marché de l'entreprise ARTTEK de la manière suivante :

Montant du marché public initial :

Montant HT : 100 145,79 €

Montant TTC : 120 498,52 €

Montant de l'avenant 3 :

Montant HT : -13,00 €

Montant TTC : -15,60 €

% d'écart introduit par l'avenant : -0,01%

Nouveau montant du marché public

Montant HT : 100 132,79 €

Montant TTC : 120 482,92 €

Le Conseil Municipal, après débats

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° lot 02 Charpente Couverture Zinguerie Ossature Bois, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier, pour les travaux du pôle de santé qui diminue le marché de l'entreprise ARTTECK, d'un montant de treize euros (13,00 €HT) ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de 2025.

63/2025 – INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION ENTRE L'ENTENTE ET L'ASSOCIATION DE FOOT HAUTE COMBE DE SAVOIE

Rapporteur : Patrick AVRILLIER

Vu la convention de l'entente Grésy sur Isère / Montailleur relative à la gestion du stade du VILLARD dit « MANZONI », en date du 7 mars 2023.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle de réunion, par délibération n°03/2025 en date du 16 octobre 2025 l'assemblée générale de l'Entente a décidé d'approuver la convention de partenariat entre l'entente intercommunale Montailleur / Grésy sur Isère et l'association de Foot de la Haute Combe de Savoie afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter du 1er avril 2025 pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible chaque année à l'issue des 5 ans.

Après débats, le Conseil Municipal,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

**64/2025 – INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION ENTRE L'ENTENTE ET
L'ASSOCIATION DES VETERANS DU FOOT HAUTE COMBE DE SAVOIE**

Rapporteur : Patrick AVRILLIER

Vu la convention de l'entente Grésy sur Isère / Montailleur relative à la gestion du stade du VILLARD dit « MANZONI », en date du 7 mars 2023.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle de réunion, par délibération n°04/2025 en date du 16 octobre 2025 l'assemblée générale de l'Entente a décidé d'approuver la convention de partenariat entre l'entente intercommunale Montailleur / Grésy sur Isère et l'association des Vétérans du Foot de la Haute Combe de Savoie afin de définir les modalités d'occupation des équipements communaux mis à disposition, à compter du 1er avril 2025 pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible chaque année à l'issue des 5 ans.

Après débats, le Conseil Municipal,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

**65/2025 – INTERCOMMUNALITÉ – ENTENTE GRÉSY SUR ISÈRE / MONTAILLEUR –
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONVENTION POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE
RÉUNION**

Rapporteur : Patrick AVRILLIER

Vu la convention de l'entente Grésy sur Isère / Montailleur relative à la gestion du stade du VILLARD dit « MANZONI », en date du 7 mars 2023.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle de réunion, par délibération n°05/2025 en date du 16 octobre 2025 l'assemblée générale de l'Entente a décidé d'approuver le règlement intérieur et la convention pour la location de la salle de réunion.

Après débats, le Conseil Municipal,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve le règlement intérieur pour la location de la salle de réunion ci-joint,
- Approuve la convention pour la location de la salle de réunion ci-jointe,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

**66/2025 – INTERCOMMUNALITÉ – ENTENTE GRÉSY SUR ISÈRE / MONTAILLEUR –
TARIFS 2026 POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION**

Rapporteur : Patrick AVRILLIER

Vu la convention de l'entente Grésy sur Isère / Montailleur relative à la gestion du stade du VILLARD dit « MANZONI », en date du 7 mars 2023.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle de réunion, par délibération n°06/2025 en date du 16 octobre 2025 l'assemblée générale de l'Entente a décidé d'approuver les tarifs 2026 pour la location de la salle de réunion suivants :

Salle de réunion - JOURNEE OU WEEK END	
Location aux associations des Communes de MONTAILLEUR ET GRESY SUR ISERE	Gratuité limitée à 3 utilisations par an
Location aux habitants des Communes de MONTAILLEUR ET GRESY SUR ISERE	100 €
Montant de la caution (dégradation et/ou défaut de ménage)	200 €
Déclenchement abusif de l'astreinte	50 €

Après débats, le Conseil Municipal,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve les tarifs conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026,
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes à ce dossier.

DÉCISIONS :

06/2025 – Signature d'un Prêt à usage

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa décision en date du 21 octobre 2025 au terme de laquelle il met à disposition à titre gracieux, les parcelles cadastrées section ZN n°30 (partie) au lieudit 3^{ème} bassin et ZN n° 14 (partie) au lieudit 2^{ème} bassin, à monsieur Sébastien CLERC, en vertu d'un contrat de prêt à usage pour l'année 2026 à effet au 21 octobre 2025.

07/2025 – Signature d'un contrat de bail professionnel à usage exclusivement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa décision en date du 22 octobre 2025 au terme de laquelle il donne en location le local de 12 m² composé d'une pièce, d'un sanitaire commun et d'un hall (salle d'attente) commun, situé au 29 place Pierre BONNET à Grésy sur Isère au 1er étage du bâtiment de la mairie, à Madame PIFFET Marie-Christine pour exercer son activité de réflexologue et consultante en élixirs floraux, en vertu d'un contrat de bail professionnel à usage exclusivement professionnel pour une période de 6 ans à effet au 21 octobre 2025.

COMMUNICATIONS :

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères de la CA Arlysère

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères de la CA Arlysère a été présenté au Conseil Communautaire du 25 septembre 2025.

Ce document est téléchargeable sur le site internet : www.arlysere.fr – Rubrique : Rapport d'activités : <https://www.arlysere.fr/agglo/la-collectivite/publications-officielles/rapports-dactivite/rapports-dactivite-ca-2024/>

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestataires des services Eau et Assainissement

Conformément aux articles D.2224-1 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non

collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestaires des services Eau et Assainissement ont été présentés au Conseil Communautaire du 25 septembre 2025.

Suite à la communication de ces rapports au conseil municipal lors de la séance publique, il est rappelé que ces documents sont téléchargeables et disponibles sur le site internet : [www.arlysere.fr](https://www.arlysere.fr/agglo/la-collectivite/publications-officielles/rapports-dactivite/rapports-dactivite-ca-2024/) – Rubrique : Rapport d'activités : <https://www.arlysere.fr/agglo/la-collectivite/publications-officielles/rapports-dactivite/rapports-dactivite-ca-2024/>

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

QUESTIONS DIVERSES : SANS OBJET

Animations à venir :

- Mercredi 19 novembre 2025 – 18h30 : projection du film « L'épée ou le gant de velours », film médiéval tourné en partie à Grésy sur Isère, plus particulièrement à la Belle Endormie à l'EMA.
- Vendredi 21 novembre 2025 – 20h00 : Spectacle « Confiture », organisé par le Dôme Théâtre, à l'EMA.
- Samedi 29 novembre 19h00 – Blind test, organisé par l'association « Badminton » à l'EMA.
- Vendredi 5 décembre – 18h00 : illumination de la place Pierre BONNET.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h45

La secrétaire de Séance
Madame Emmanuelle DUMOND

Le Maire
Monsieur François GAUDIN



Ce procès-verbal est affiché et diffusé à titre provisoire dans l'attente de son approbation définitive lors de la prochaine séance du Conseil Municipal



CONVENTION D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de GRESY SUR ISERE

ET

**Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal
COSI**

Soutien Financier

1^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2027

Entre :

La commune de GRESY SUR ISERE, domiciliée à 49 Place Pierre BONNET, représenté par son Maire, François GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17.11.2025,
Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI), domicilié l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins, BP 20 109, 73207 Albertville Cedex, représentée par sa Présidente, Christelle GIORS, agissant en vertu du Conseil d'Administration en date 30 novembre 2023,
Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Préambule :

L'article L.733-1 du Code de la Fonction publique territoriale dispose que : « *l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations, dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI), dont les statuts sont joints en annexe, est constitué en association Loi de 1901 déclaré en Sous-Préfecture le 5 septembre 2005 sous le n° 071005986, modifié le 25 novembre 2021.

Le COSI a pour but de favoriser, développer et promouvoir dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en œuvre d'œuvres sociales à destination des agents des collectivités territoriales, membres de l'association.

Dans ce cadre, la commune souhaite soutenir l'association par une contribution financière afin de contribuer au bien-être de ses employés.

Il convient de définir, par convention, les modalités du partenariat entre le COSI et la commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le COSI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre œuvre, son programme d'actions (joint en annexe) en direction des personnels afin de :

- développer des actions et activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social dans un esprit de solidarité ;
- développer des œuvres sociales à l'intention des personnels actifs et retraités des collectivités territoriales ainsi que leur famille.

Avec en outre, la mise en œuvre directe de :

- ✓ Bon cadeau : Bon achat de fin d'année pour chaque adhérent
- ✓ Actions locales : Fête de fin d'année en direction des enfants, sorties ski, etc
- ✓ Commandes groupées : parfums, chocolats, bijoux, etc
- ✓ Prime de départ à la retraite
- ✓ Partenariat avec les commerçants locaux
- ✓ Organisation de voyage

De plus, le COSI adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriale) pour permettre à l'ensemble de ses adhérents de bénéficier des prestations offertes par cet organisme.

La commune contribue à ce projet par le versement d'un soutien financier.

Cette contribution est destinée à soutenir l'association dans les actions qu'elle mène et qui contribuent au bien-être de ses agents.

La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - Durée d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sous réserve de la présentation par l'association, dans les délais, des documents réglementaires.

ARTICLE 3 – Conditions de révision et de dénonciation

Révision :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications souhaitées seront transmises par écrit par la partie demanderesse à l'autre partie.

Une réunion de concertation sera ensuite organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre sera soumis à l'approbation officielle du Conseil municipal et du Conseil d'administration.

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'une des parties, s'attachera à élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

Dénonciation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'association.

Une éventuelle résiliation anticipée d'une des parties de la présente convention fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal ou du Conseil d'administration de l'association et sera notifiée par lettre recommandée à l'autre partie. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivants ladite notification.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le contentieux sera tranché par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 - Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 6 - Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la commune, notamment lors des relations avec les médias, à l'occasion de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...) et lors d'événements et manifestations organisés à son initiative.

SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 – Conditions de détermination du coût du projet

7.1 Le coût total annuel du projet du COSI pour une année est évalué à environ 295 000 € (budget prévisionnel joint en annexe pour l'année 2025).

7.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects ou « frais de structure ».

ARTICLE 8 – Conditions de détermination de la contribution financière

8.1 Pour permettre au COSI d'assurer la réalisation de son projet, la commune versera une subvention annuelle.

8.2 Pour l'année 2025, la commune contribue financièrement pour un montant de 3 542 €.

8.3 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières de la commune seront votés chaque année par délibération du Conseil municipal et préalablement arrêtés par l'association.

8.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le COSI peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 7.1 et que cette évolution ait fait l'objet d'une demande spécifique qui comprendra :

- le diagnostic de la situation existante ;
- les objectifs généraux et spécifiques de l'association ;
- les actions envisagées pour atteindre ces objectifs ;
- la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- les moyens nécessaires : matériels, humains, financiers ;
- les critères d'évaluation de la progression chaque année et sur la durée du projet.

Et, enfin, que la commune en retour ait, formellement, fait part de son accord sur ces modifications de projet.

8.5 Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-avant ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'une demande de subvention formulée par l'association au plus tard le 1^{er} trimestre de l'année N présentant le projet annuel de l'année N assorti d'une proposition chiffrée ;
- La délibération de la commune ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 9 – Modalité de versement de la contribution financière

9.1 La subvention sera versée en une fois au plus tard le 30 avril de l'année N.

9.2 La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 10 – Justificatifs

Le COSI s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et/ou à l'appui de la demande de subvention de l'année N+1 les documents ci-après :

- Le rapport moral et financier.

ARTICLE 11 – Autres engagements

11.1 Le COSI informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle tient informé la commune de toute modification intervenant dans son Conseil d'administration.

11.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Sanctions

12.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit la commune celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

12.2 Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

12.3 La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Evaluation

13.1 Une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet et son impact au regard de l'intérêt général sera conduite.

13.2 L'association s'engage à fournir, chaque année et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

13.3 La commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 14 – Contrôle de la commune

14.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

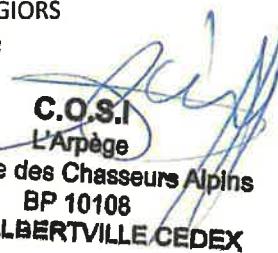
14.2 La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 8.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Le

Le 27 mars 2025

Pour La Commune de GRESY
SUR ISERE
François GAUDIN
Maire

Pour l'Association
Christelle GIORS
Présidente


C.O.S.I.
L'Arpège
2 avenue des Chasseurs Alpins
BP 10108
73207 ALBERTVILLE CEDEX



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU STADE JEAN-BAPTISTE MANZONI

Entre

L'Entente de GRESY-SUR-ISERE & MONTAILLEUR

ET

L'ASCHCS

Entre :

l'Entente de GRESY-SUR-ISERE & MONTAILLEUR, ci-après dénommée « l'Entente », représentée par son Président Monsieur Laurent GRILLET,

d'une part,

Et :

L'association « AS Haute combe de Savoie », domiciliée à 20 chemin des boulistes 73460 Ste Hélène sur Isère, représentée par son Président, Monsieur Benjamin PONTE,
Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention définit les termes de partenariat entre l'Entente et l'association dont les statuts sont joints en annexe. Elle précise notamment les modalités de mise à disposition des équipements afférents au stade Jean-Baptiste MANZONI.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour 5 ans. Elle débute à compter du 1^{er} avril 2025 et ce jusqu'au 31 mars 2030.

ARTICLE 3 - Conditions de révision et de dénonciation

Révision :

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications souhaitées seront transmises par écrit par la partie demanderesse à l'autre partie. Une réunion de concertation sera ensuite organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre devra ensuite recueillir l'accord officiel de chacune des parties.

Dénonciation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'association.

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties.

Cette commission comprendra :

- Le Président de l'Entente (ou son représentant)

- Le Maire de Grésy sur Isère (ou son représentant),
- Le Maire de Montailleur (ou son représentant),
- Le Président de l'Association (ou son représentant),
- Un membre du bureau de l'association désigné par le Président de l'Association.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'un des parties, s'attachera à élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

Une éventuelle résiliation anticipée d'une des parties de la présente convention fera l'objet d'une délibération de l'Entente et/ou de l'assemblée générale de l'association et sera notifiée par lettre recommandée à l'autre partie. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivants ladite notification.

ARTICLE 4 - Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 5 - Objectifs

Au travers l'Entente, le soutien des communes de Grésy-sur-Isère et Montailleur en moyens matériels (mise à disposition de locaux aux fins d'entraînements et de compétitions) a pour objectif de favoriser l'activité de l'association dans la mesure où elle bénéficie aux adhérents de l'association qu'ils soient ou non du territoire communal.

Plus généralement, elle participe à la promotion et à la notoriété des équipements sportifs du territoire.

ARTICLE 6 - Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien des communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur notamment lors des relations avec les médias, à l'occasion de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...) ou lors d'événements et manifestations organisés à son initiative.

ARTICLE 7 - Description des équipements mis à disposition

L'entente autorise l'association à occuper les équipements communaux indiqués ci-après, sans qu'il en soit fait plus ample description, les parties connaissant parfaitement bien les lieux :

- Un stade sis rue du Villard – 73460 MONTAILLEUR
- Des vestiaires
- La buvette

Un état des lieux sera réalisé en début de chaque saison, date à convenir avec l'association.

L'association disposera d'un jeu de clé donnant accès au bâtiment et au stade.

L'association déclare bien connaître ces installations pour les avoir visitées et s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux conditions particulières d'utilisation décrites aux articles 8 et suivants.

ARTICLE 8 – Modalités d'utilisation des équipements

Article 8 – 1 Utilisation des locaux et équipements :

Pour les entraînements, les créneaux et les conditions d'utilisation de l'association pendant l'année scolaire sont déterminés au 31 août au plus tard de chaque année. Le planning d'utilisation de la saison à venir est joint en annexe de la présente convention.

En dehors des créneaux d'utilisation par les associations et les scolaires, le stade est ouvert au public.

Les associations utilisatrices ont la charge du nettoyage domestique (ménage des locaux, nettoyage du stade, rangement du matériel de l'Association, etc.) devant être réalisé à l'issue de chaque utilisation. Le Président d'association en est le responsable, y compris lors d'une co-utilisation avec des intervenants extérieurs (lors de tournoi sportif par exemple). A cet effet, un kit de nettoyage est mis à la disposition des associations par l'Entente.

Les filets seront fournis par l'association.

L'association utilisant du matériel supplémentaire dans le cadre de sa pratique sportive (filets de foot, protections de poteaux de rugby, etc.) doit l'enlever à l'issue de chaque créneau d'utilisation. Dans le cas contraire, l'entente comme les autres utilisateurs du stade ne sauraient être tenus responsables de leur détérioration ou vol éventuel.

L'association s'interdit la sous-location des équipements et des matériels, objets de la présente convention et toute activité commerciale non expressément autorisée par l'entente dans l'enceinte de l'Equipement.

L'Entente ou son représentant, notifie à l'association toute modification de la consistance des biens mis à disposition. L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

Article 8-2 Demande d'utilisation complémentaire :

L'association devra en faire expressément la demande écrite par mail à accueil@gresysurisere.fr et s'assurer de l'accord écrit préalable de l'Entente ou à de son représentant :

- Pour toute demande complémentaire et ponctuelle,
- Pour l'usage de la salle du haut, non pas comprise avec le prêt des vestiaires,

Dans le cadre des compétitions et animations organisées par l'association, l'Entente pourra mettre à disposition ou louer (selon le tarif arrêté) un espace supplémentaire sur demande écrite de l'association.

Un calendrier prévisionnel de ces compétitions et animations sera établi par l'association et adressé à la commune de Grésy-sur-Isère chaque année avant le 31 octobre. Il sera soumis à un accord préalable de l'Entente afin de concilier la vie de l'Equipement et l'activité de l'association.

Une demande d'autorisation de buvette devra être formulée par mail à mairie@montailleur.fr au moins 1 mois avant la manifestation.

Une fois la demande d'utilisation complémentaire de l'équipement acceptée, le Président de l'Association informera les utilisateurs du stade de l'occupation de créneaux supplémentaire via le groupe WhatsApp dédié.

Article 8-3 Indisponibilité de l'équipement :

L'entente peut être amenée à utiliser tout ou partie des locaux dans le cadre de ses projets événementiels. Dans le cas où les activités de l'association s'en trouveraient perturbées, ce dernier en sera informé dès que possible par l'Entente ou son représentant.

Article 8-4 Cahier de liaison virtuel - WhatsApp :

Afin de suivre les besoins d'intervention technique et prévenir d'éventuelles dégradations et/ou de défaut de nettoyage dans les locaux mis à disposition, un cahier de liaison virtuel est mis en place sous la forme d'un groupe WhatsApp. Sont inscrits dans ce groupe des représentants de l'Entente et les Présidents des Associations utilisatrices du stade. L'association s'engage à informer sans délai, via le groupe et photos à l'appui, de tout problème survenu ou constaté durant l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 9 - Tarifs

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

L'Association contribuera toutefois à hauteur de 1 400 € (MILLE QUATRE CENTS euros) par an, sur une durée de 5 ans, pour participer au financement de la location du ROBOT, solution retenue pour l'entretien du stade.

Le paiement pourra s'effectuer en 2 versements de 700 €.

ARTICLE 10 - Respect des règles de sécurité et d'hygiène

L'association s'engage à les respecter précisément dans la mesure où les dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente convention.

Les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur et leurs représentants pourront à tout moment vérifier sur place le respect de ces dispositions. Dès lors, pourra être demandé l'arrêt de l'activité s'ils le jugent utile pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 - Respect du Protocole de fermeture et d'ouverture des établissements

En cas d'utilisation des équipements pendant la fermeture au public des établissements :

- L'association s'engage à assurer l'accès des locaux aux seules personnes autorisées par l'activité de l'association (adhérents, parents/accompagnants, public, autres clubs lors des compétitions)
- L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens.

Après chaque intervention de l'association, lorsque l'Etablissement est fermé au public, l'association devra :

- Ranger le matériel pédagogique après utilisation,
- S'assurer de l'évacuation complète des personnes présentes dans le cadre de l'activité de l'association,
- Vérifier l'extinction des lumières,
- S'assurer de la fermeture de toutes les portes/fenêtres, notamment la porte principale et les portes de secours,
- Signaler le jour même toute anomalie ou dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 12 - Entretien et travaux dans les équipements

L'association s'engage à préserver le patrimoine par une bonne utilisation des locaux. Elle avertira, par l'intermédiaire WhatsApp des désordres qu'elle détectera.

L'association s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens à disposition.

L'Entente s'engage à assurer l'entretien général courant des locaux mis à disposition.

Toute détérioration des équipements (ou du matériel), provenant de la négligence de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. Au constat de la situation, l'Entente ou son représentant, organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux règlementations en vigueur. Sera alors émis, à destination de l'association, un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

ARTICLE 13 - Assurances

L'Entente, par l'intermédiaire de la commune de Grésy-sur-Isère, prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant
- Dommages électriques
- Foudre, explosions
- Bris de glace, dégâts des eaux
- Tempêtes
- Vol, détérioration.

Les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur assurent la responsabilité qui incombe au propriétaire.

L'association devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objets de la présente convention,
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur, le preneur et leurs assureurs.

L'association devra produire à l'Entente, avant et pour toute la durée de l'occupation des équipements une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de l'Entente.

L'association s'engage à faire souscrire par ses adhérents toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'activité pratiquée et à l'utilisation des installations existantes ou à créer.

ARTICLE 14 - Inoccupation des biens mis à disposition

Dans le cas où l'association n'utilisera pas les biens mis à sa disposition selon le planning, elle en informerait sans délai l'Entente afin qu'il puisse éventuellement les mettre à la disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre à l'association aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 15 - Droits d'entrée

L'association s'interdit d'exiger des utilisateurs, quels qu'ils soient, un droit d'accès à l'Equipement public mis à sa disposition. Seuls les adhérents et membres de l'association pourront accéder à l'Equipement public, exception faite pour les personnes souhaitant découvrir l'activité en vue d'adhérer à l'association.

ARTICLE 16 - Accès et contrôle par la Collectivité

Les agents des communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à sa disposition. Ils peuvent, pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance le l'Entente.

Les Maires de Grésy-sur-Isère et de Montailleur ou leurs représentants, peuvent à tout moment, pour des raisons de sécurité et/ou en cas de force majeur, suspendre ou mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Cette cessation de mise à disposition n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Le.....

A

Pour l'Entente de Grésy –
Montailleur
Monsieur Laurent GRILLET

Pour l'association ASHCS
Monsieur Benjamin PONTE

Le Président

Le Président

ANNEXES

- Statuts de l'association
- Planning utilisation
- Assurance de l'association



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU STADE JEAN-BAPTISTE MANZONI

Entre

L'Entente de GRESY-SUR-ISERE & MONTAILLEUR

ET

L'Association des Vétérans du FOOT Haute Combe Savoie

Entre :

Convention utilisation du stade – Entente et L'Association Vétéran FOOT Haute Combe Savoie

l'Entente de GRESY-SUR-ISERE & MONTAILLEUR, ci-après dénommée « l'Entente », représentée par son Président Monsieur Laurent GRILLET,

d'une part,

Et :

L'association « Vétéran FOOT Haute combe de Savoie », domiciliée à 20 chemin des boulistes 73460 Ste Hélène sur Isère, représentée par son Président, Monsieur Serge VIAL,
Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention définit les termes de partenariat entre l'Entente et l'association dont les statuts sont joints en annexe. Elle précise notamment les modalités de mise à disposition des équipements afférents au stade Jean-Baptiste MANZONI.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour 5 ans. Elle débute à compter du 1^{er} avril 2025 et ce jusqu'au 31 mars 2030.

ARTICLE 3 - Conditions de révision et de dénonciation

Révision :

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications souhaitées seront transmises par écrit par la partie demanderesse à l'autre partie. Une réunion de concertation sera ensuite organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre devra ensuite recueillir l'accord officiel de chacune des parties.

Dénonciation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'association.

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties.

Cette commission comprendra :

- Le Président de l'Entente (ou son représentant)
- Le Maire de Grésy sur Isère (ou son représentant),

- Le Maire de Montailleur (ou son représentant),
- Le Président de l'Association (ou son représentant),
- Un membre du bureau de l'association désigné par le Président de l'Association.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'un des parties, s'attachera à élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

Une éventuelle résiliation anticipée d'une des parties de la présente convention fera l'objet d'une délibération de l'Entente et/ou de l'assemblée générale de l'association et sera notifiée par lettre recommandée à l'autre partie. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivants ladite notification.

ARTICLE 4 - Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 5 - Objectifs

Au travers l'Entente, le soutien des communes de Grésy-sur-Isère et Montailleur en moyens matériels (mise à disposition de locaux aux fins d'entraînements et de compétitions) a pour objectif de favoriser l'activité de l'association dans la mesure où elle bénéficie aux adhérents de l'association qu'ils soient ou non du territoire communal.

Plus généralement, elle participe à la promotion et à la notoriété des équipements sportifs du territoire.

ARTICLE 6 - Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien des communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur notamment lors des relations avec les médias, à l'occasion de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...) ou lors d'événements et manifestations organisés à son initiative.

ARTICLE 7 - Description des équipements mis à disposition

L'entente autorise l'association à occuper les équipements communaux indiqués ci-après, sans qu'il en soit fait plus ample description, les parties connaissant parfaitement bien les lieux :

- Un stade sis rue du Villard – 73460 MONTAILLEUR
- Des vestiaires
- La buvette

Un état des lieux sera réalisé en début de chaque saison, date à convenir avec l'association.

L'association disposera d'un jeu de clé donnant accès au bâtiment et au stade.

L'association déclare bien connaître ces installations pour les avoir visitées et s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux conditions particulières d'utilisation décrites aux articles 8 et suivants.

ARTICLE 8 – Modalités d'utilisation des équipements

Article 8 – 1 Utilisation des locaux et équipements :

Pour les entraînements, les créneaux et les conditions d'utilisation de l'association pendant l'année scolaire sont déterminés au 31 août au plus tard de chaque année. Le planning d'utilisation de la saison à venir est joint en annexe de la présente convention.

En dehors des créneaux d'utilisation par les associations et les scolaires, le stade est ouvert au public.

Les associations utilisatrices ont la charge du nettoyage domestique (ménage des locaux, nettoyage du stade, rangement du matériel de l'Association, etc.) devant être réalisé à l'issue de chaque utilisation. Le Président d'association en est le responsable, y compris lors d'une co-utilisation avec des intervenants extérieurs (lors de tournoi sportif par exemple). A cet effet, un kit de nettoyage est mis à la disposition des associations par l'Entente.

Les filets seront fournis par l'association.

L'association utilisant du matériel supplémentaire dans le cadre de sa pratique sportive (filets de foot, protections de poteaux de rugby, etc.) doit l'enlever à l'issue de chaque créneau d'utilisation. Dans le cas contraire, l'entente comme les autres utilisateurs du stade ne sauraient être tenus responsables de leur détérioration ou vol éventuel.

L'association s'interdit la sous-location des équipements et des matériels, objets de la présente convention et toute activité commerciale non expressément autorisée par l'entente dans l'enceinte de l'Equipement.

L'Entente ou son représentant, notifie à l'association toute modification de la consistance des biens mis à disposition. L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

Article 8-2 Demande d'utilisation complémentaire :

L'association devra en faire expressément la demande écrite par mail à accueil@gresysurisere.fr et s'assurer de l'accord écrit préalable de l'Entente ou à de son représentant :

- Pour toute demande complémentaire et ponctuelle,
- Pour l'usage de la salle du haut, non pas comprise avec le prêt des vestiaires,

Dans le cadre des compétitions et animations organisées par l'association, l'Entente pourra mettre à disposition ou louer (selon le tarif arrêté) un espace supplémentaire sur demande écrite de l'association.

Un calendrier prévisionnel de ces compétitions et animations sera établi par l'association et adressé à la commune de Grésy-sur-Isère chaque année avant le 31 octobre. Il sera soumis à un accord préalable de l'Entente afin de concilier la vie de l'Equipement et l'activité de l'association.

Une demande d'autorisation de buvette devra être formulée par mail à mairie@montailleur.fr au moins 1 mois avant la manifestation.

Une fois la demande d'utilisation complémentaire de l'équipement acceptée, le Président de l'Association informera les utilisateurs du stade de l'occupation de créneaux supplémentaire via le groupe WhatsApp dédié.

Article 8-3 Indisponibilité de l'équipement :

L'entente peut être amenée à utiliser tout ou partie des locaux dans le cadre de ses projets événementiels. Dans le cas où les activités de l'association s'en trouveraient perturbées, ce dernier en sera informé dès que possible par l'Entente ou son représentant.

Article 8-4 Cahier de liaison virtuel - WhatsApp :

Afin de suivre les besoins d'intervention technique et prévenir d'éventuelles dégradations et/ou de défaut de nettoyage dans les locaux mis à disposition, un cahier de liaison virtuel est mis en place sous la forme d'un groupe WhatsApp. Sont inscrits dans ce groupe des représentants de l'Entente et les Présidents des Associations utilisatrices du stade. L'association s'engage à informer sans délai, via le groupe et photos à l'appui, de tout problème survenu ou constaté durant l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 9 - Tarifs

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

L'Association contribuera toutefois à hauteur de 300 € (TROIS CENTS euros) par an, sur une durée de 5 ans, pour participer au financement de la location du ROBOT, solution retenue pour l'entretien du stade.

ARTICLE 10 - Respect des règles de sécurité et d'hygiène

L'association s'engage à les respecter précisément dans la mesure où les dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente convention.

Les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur et leurs représentants pourront à tout moment vérifier sur place le respect de ces dispositions. Dès lors, pourra être demandé l'arrêt de l'activité s'ils le jugent utile pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 - Respect du Protocole de fermeture et d'ouverture des établissements

En cas d'utilisation des équipements pendant la fermeture au public des établissements :

- L'association s'engage à assurer l'accès des locaux aux seules personnes autorisées par l'activité de l'association (adhérents, parents/accompagnants, public, autres clubs lors des compétitions)
- L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens.

Après chaque intervention de l'association, lorsque l'Etablissement est fermé au public, l'association devra :

- Ranger le matériel pédagogique après utilisation,
- S'assurer de l'évacuation complète des personnes présentes dans le cadre de l'activité de l'association,
- Vérifier l'extinction des lumières,
- S'assurer de la fermeture de toutes les portes/fenêtres, notamment la porte principale et les portes de secours,
- Signaler le jour même toute anomalie ou dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 12 - Entretien et travaux dans les équipements

L'association s'engage à préserver le patrimoine par une bonne utilisation des locaux. Elle avertira, par l'intermédiaire WhatsApp des désordres qu'elle détectera.

L'association s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens à disposition.

L'Entente s'engage à assurer l'entretien général courant des locaux mis à disposition.

Toute détérioration des équipements (ou du matériel), provenant de la négligence de la part de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. Au constat de la situation, l'Entente ou son représentant, organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées, conformément aux règlementations en vigueur. Sera alors émis, à destination de l'association, un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

ARTICLE 13 - Assurances

L'Entente, par l'intermédiaire de la commune de Grésy-sur-Isère, prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant
- Dommages électriques
- Foudre, explosions
- Bris de glace, dégâts des eaux
- Tempêtes
- Vol, détérioration.

Les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur assurent la responsabilité qui incombe au propriétaire.

L'association devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objets de la présente convention,
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur, le preneur et leurs assureurs.

L'association devra produire à l'Entente, avant et pour toute la durée de l'occupation des équipements une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de l'Entente.

L'association s'engage à faire souscrire par ses adhérents toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'activité pratiquée et à l'utilisation des installations existantes ou à créer.

ARTICLE 14 - Inoccupation des biens mis à disposition

Dans le cas où l'association n'utiliserait pas les biens mis à sa disposition selon le planning, elle en informerait sans délai l'Entente afin qu'il puisse éventuellement les mettre à la disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre à l'association aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 15 - Droits d'entrée

L'association s'interdit d'exiger des utilisateurs, quels qu'ils soient, un droit d'accès à l'Equipment public mis à sa disposition. Seuls les adhérents et membres de l'association pourront accéder à l'Equipment public, exception faite pour les personnes souhaitant découvrir l'activité en vue d'adhérer à l'association.

ARTICLE 16 - Accès et contrôle par la Collectivité

Les agents des communes de Grésy-sur-Isère et de Montailleur sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à sa disposition. Ils peuvent, pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance de l'Entente.

Les Maires de Grésy-sur-Isère et de Montailleur ou leurs représentants, peuvent à tout moment, pour des raisons de sécurité et/ou en cas de force majeur, suspendre ou mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Cette cessation de mise à disposition n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Le.....

A

Pour l'Entente de Grésy –
Montailleur
Monsieur Laurent GRILLET

Pour l'association ASHCS
Monsieur Benjamin PONTE

Le Président

Le Président

ANNEXES

- Statuts de l'association
- Planning utilisation
- Assurance de l'association



Règlement intérieur de la Salle de Réunion du Stade du VILLARD

PREAMBULE

La salle de réunion du stade du Villard Jean Batiste MANZONI située au 251 Rue du Villard – 73460 MONTAILLEUR, est une structure municipale au service des habitants et des associations de Grésy sur Isère et de Montailleur.

Elle a pour vocation d'accueillir la vie associative, sportive, culturelle et festive de l'Entente et est réservée aux activités organisées par le mouvement associatif local, scolaire de l'Entente.

Pour les particuliers, seuls les habitants de Grésy-sur-Isère et de Montailleur pourront louer la salle de réunion.

Toute mise à disposition cessera d'être applicable de plein droit, en cas de besoin municipal ou d'événements exceptionnels, sans préavis ni indemnité.

La personne responsable de la location devra être majeure et présente physiquement tout au long de la manifestation.

RESPONSABILITE COMMUNALE

Toute autre utilisation festive devra faire l'objet d'une autorisation de l'Entente.

ASSURANCE

Tout demandeur devra être assuré vis-à-vis de l'Entente pour tous risques concernant l'utilisation de la salle de réunion et les sinistres pouvant atteindre les biens matériels lui appartenant.

Une attestation d'assurance garantissant ces risques, sera remise à l'Entente avec le dépôt de dossier.

CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la location de la salle de réunion du stade est fixé annuellement par les conseils municipaux de Grésy sur Isère et de Montailleur (se reporter à la délibération correspondante).

CONDITIONS D'UTILISATION ET ETATS DES LIEUX

La location aux particuliers s'effectue les week-ends, les jours de la semaine étant réservés à l'utilisation sportive et culturelle des associations de l'Entente, réglementée par convention.

La demande de location devra être faite par la personne responsable (majeure) auprès de l'Entente et un mois avant la manifestation.

Un état des lieux avec inventaire du mobilier et du matériel sera fait conjointement par un représentant de l'Entente et le demandeur, le vendredi matin avec mise à disposition effective le samedi matin. Il sera renouvelé lors de la remise des clefs, le lundi matin.

Toute anomalie sera signalée auprès de l'Entente.

Le jour de la confirmation de la réservation, une convention sera signée par les deux parties.

CAUTIONS POUR UTILISATION FESTIVE ET CULTURELLE

Afin de garantir le respect des dispositions du règlement, il sera exigé à la mise à disposition, un chèque de caution (pour les locaux et pour le ménage) libellé à l'ordre du Trésor Public, qui seront à remettre à l'Entente avec le dépôt de dossier.

Le montant de la caution est fixé annuellement par les conseils municipaux de l'Entente, (se reporter à la délibération correspondante).

Ce chèque sera restitué sous quinzaine au demandeur, après état des lieux et si toutes les conditions énoncées dans le règlement ont été respectées.

En cas de dégradations matérielles et/ou mobilières, la caution sera retenue jusqu'à acquittement complet de la facture de réparation et /ou de remplacement.

Dans l'hypothèse où le montant de réparation et/ou de remplacement serait supérieur à la caution versée, un chèque complémentaire sera demandé dans l'attente du règlement de l'assurance.

S'il est constaté que le nettoyage n'est pas satisfaisant, le montant de la prestation sera retenu sur la caution.

La caution ne sera pas restituée en cas d'annulation tardive (au minimum 8 jours avant la date de la manifestation), sauf cas de force majeure dûment justifié.

DESIGNATION DE LA SALLE DE REUNION MISE A DISPOSITION

La salle de réunion comprend :

- La salle de réunion
- les toilettes hommes/femmes
- Le local annexe

JOUISSANCE ET UTILISATION DES LIEUX

Le demandeur s'engage à :

- ne pas se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et du matériel mis à sa disposition et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession ;
- respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans l'établissement, soit : 30 personnes
- laisser le libre accès aux issues de secours (intérieur /extérieur) ;
- utiliser exclusivement les parkings (il est interdit de stationner sur les espaces verts) ;
- faire intervenir rapidement les services de secours ou de gendarmerie en cas de nécessité ;
- ne pas utiliser sans autorisation préalable tout appareil ou équipement susceptible de causer une quelconque dégradation à la salle de réunion (poinçonnement du sol, matériel électrique non conforme ou d'une puissance non adaptée,...) ;
- respecter les dispositions légales en matière de nuisance sonore ;
- respecter les horaires de fermeture selon le cadre de la législation
- se conformer à la réglementation en vigueur en matière de débit de boissons, déclaration à effectuer au préalable auprès de l'une des mairies de l'Entente un mois avant l'évènement.
- ne pas fumer à l'intérieur de la salle de réunion, ni dans la zone non-fumeur à l'extérieur ;
- laisser propres les locaux et les abords extérieurs après utilisation ;
- nettoyer et ranger le matériel selon les consignes affichées dans les lieux prévus à cet effet ;
- éteindre tous les éclairages ;
- verrouiller toutes les portes et issues de secours.
- ne pas intervenir personnellement en cas de dysfonctionnement technique, et contacter la personne d'astreinte dont le nom et les coordonnées seront communiqués lors de l'état des lieux entrant.

En cas de déclenchement abusif de l'astreinte, le coût d'intervention sera facturé à hauteur de 50 €.

En cas de dysfonctionnement technique irrésolvable par la personne d'astreinte, impliquant une fermeture de la salle, le demandeur ne pourra prétendre à un quelconque remboursement ou indemnité.

Interdiction formelle de :

- décrocher les extincteurs, sauf en cas de nécessité
- apposer des fixations aux murs ou sur le sol
- intervenir sur les installations électriques et de chauffage
- sortir le mobilier et matériel de la salle

- installer du matériel de couchage, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur et aux abords de la salle

SECURITE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Le demandeur garantit l'ordre et un niveau sonore non dérangeant pour le voisinage, tant sur place qu'aux abords de la salle et sur le parking. En cas de manquement, la responsabilité personnelle du demandeur sera engagée.

Le demandeur s'engage à faire respecter et appliquer les consignes particulières liées à la sécurité :

- Le demandeur s'engage à détenir un téléphone portable chargé (liaison vocale de qualité et une fiabilité de fonctionnement pendant une durée minimale d'une heure),
- Des consignes générales de sécurité et d'incendie,
- À communiquer l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....), les itinéraires d'évacuation et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer notamment par l'installation de tables et de chaises et l'emplacement des dispositifs d'alarme.
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant 16 ampères avec terre à disposition dans la salle. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de démonter une prise de courant.

Sont annexés au présent règlement

- Plans évacuation et intervention incendie
- La convention

CONSIGNE SECURITE

Les consignes (emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs, des issues de secours, itinéraires d'évacuation, ...) sont notifiées dans le Plan d'évacuation afficher sur site, et annexé au présent règlement.

En cas de sinistre, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, ouvrir les issues de secours, alerter les secours.

DEFIBRILLATEUR

Un défibrillateur est mis à disposition sur la façade des vestiaires/ et de la buvette du bâtiment 251 Rue du Villard – 73460 MONTAILLEUR.

SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, le demandeur pourra se voir refuser des locations ultérieures de toutes les salles communales

ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est approuvé et modifiable par l'Entente.

La signature de ce document est un engagement et une approbation des règles éditées. Elle engage son demandeur et l'Entente.

Fait à , le

Le représentant de l'entente,

M. ou/et Mme



CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION DU STADE DU VILLARD

Entre :

- Monsieur , Représentant de l'Entente des Communes de Grésy-sur-Isère et Montailleur

Et le demandeur (la personne responsable, obligatoirement MAJEUR) :

- M. ou Mme
- Adresse.....
.....
- Adresse de facturation.....
.....
- Téléphone :Portable :

La salle de réunion du Stade du Villard est située au 251 Rue du Villard - 73460 MONTAILLEUR
Elle est mise à la disposition de la personne ci-dessus,

- le : ___ / ___ / ___
- objet de la manifestation : _____

1. LOCAL RÉSERVÉ :

Salle de Réunion - 30 personnes maximum

2. MONTANT DE LA LOCATION et DES CAUTIONS :

Ce tarif est approuvé par délibération des Conseils Municipaux de l'Entente.

	Habitants ENTENTE	Associations ENTENTE	CAUTION (Dégradation/ défaut de ménage)	Déclenchement abusif de l'astreinte
Salle Réunion	100 €	Gratuité limitée à 3 utilisations par an	200 €	50 €

3. EFFECTIFS PREVUS :

----- personnes

4. DATE ET HEURE DE REMISE DES CLES :

Remise des clés le vendredi matin ou la veille pour une réservation la semaine, pour l'inventaire (sous réserve que le dossier soit complet)

Retour le **LUNDI MATIN** ou le **LENDEMAIN** pour une réservation en semaine, **lors de l'inventaire**.

5. ETAT DES LIEUX :

Dans le cas d'une location par un particulier ou une Association avec une ouverture au public : un état des lieux avec inventaire du mobilier et du matériel sera fait conjointement par un représentant de l'Entente (agent ou élu) et le demandeur.

Cette opération sera renouvelée au moment de la restitution des clefs.

Toute anomalie sera signalée et mentionnée sur la fiche qui devra obligatoirement être signée par les deux parties.

Dans le cas d'une location par une Association d'une des 2 Communes **pour ses Adhérents** sans ouverture au public : aucun inventaire ne sera effectué. Les clés seront à retirer auprès du secrétariat de Mairie de Grésy sur Isère le jour convenu.

L'Entente se réserve toutefois le droit d'effectuer un inventaire.

Après chaque occupation, le nettoyage des différentes salles et des toilettes devra être effectué.

Le mobilier devra être rangé tel qu'indiqué sur les affiches apposées sur les murs de la salle.

Le thermostat du chauffage devra être remis sur 20° et les lumières devront être éteintes.

Le réfrigérateur devra être vidé.

6. DISPOSITIONS GENERALES ET RELATIVES A LA SECURITE

Avant la manifestation, le demandeur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle au cours de l'utilisation des locaux. (**Copie de l'assurance à fournir en mairie**)
- Avoir remis le chèque de caution correspondant à la demande de location.
- Avoir signé et remis le règlement intérieur

Une personne désignée par le demandeur devra assurer les missions de sécurité suivantes :

- Connaître et appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- De prendre les premières mesures de sécurité,
- De veiller à ce que les issues de secours soient dégagées de tout obstacle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- Avoir fait une visite de la salle et avoir reçu une information sur les différents moyens de secours mis à sa disposition,

Personne désignée :

NOM :

Prénom :

Téléphone :

Adresse :

Formation liée à la sécurité :

7. CHEQUE DE CAUTION

Les chèques de caution seront restitués **lors du règlement de la location sauf dans les cas ci-après** :

- En cas de dégradations ou de disparition de matériel une facture sera adressée au locataire qui devra la régler avant de pouvoir récupérer sa caution.
- De même elle ne sera pas restituée en cas d'annulation tardive (8 jours), sauf cas de force majeure dûment justifié.

8. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'Entente à tout moment en cas de force majeure et/ou troubles de l'ordre public, utilisation non-conforme à la convention ...

Fait à, le

Signature du demandeur (*précédée de la mention « Lu et approuvé » et de vos nom et prénom*)

Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la commune de GRESY-SUR-ISERE – 49 Place Pierre Bonnet – 73460 GRESY-SUR-ISERE.

Ces données sont collectées dans le cadre d'une mission de service public et sont nécessaires pour la réservation d'une salle communale.
Elles sont destinées aux services administratifs.

Elles seront conservées un an après la date de remplissage du formulaire.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail auprès de la direction des services dgs@gresysurisere.fr en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles (AGATE – 25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.